



CAPERN – 004M
C.P. – P.L. 46
Terres agricoles
VERSION RÉVISÉE

POUR LA PROTECTION DE L'OR VERT QUÉBÉCOIS



RÉGULATION DU FONCIER : PIERRE D'ASSISE DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE

**Mémoire déposé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles, Assemblée Nationale du Québec.**

**Dans le cadre des consultations particulières sur
*le projet de loi No.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-
résidents.***

3 octobre 2013



« Land is not just a resource to be exploited, but a crucial vehicle for the achievement of improved socioeconomic, biological, and physical environments ».

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 1999

« La terre est devenue une ressource rare ».

Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation

« Il faut rappeler que la disponibilité de terre vient en tête des principaux facteurs de production indispensables aux activités des agriculteurs, puis viennent les semences, l'eau, le financement et l'énergie. L'existence des agriculteurs et la production alimentaire aux niveaux local et national sont subordonnées à l'accessibilité à la terre. Or, l'accaparement des terres par des gouvernements étrangers ou par des nantis, qu'ils soient nationaux ou étrangers prive les petits agriculteurs de leurs terres, en les transformant en ouvriers agricoles sur leurs propres terres ».

Organisation GRAIN, Août 2012



Coalition pour la souveraineté alimentaire

**555, Boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec), J4H 3Y9, Canada**

Téléphone : 450 679-0540, poste 8286 ou 8870

**www.nourrirnotremonde.org
fpape@nourrirnotremonde.org
info@nourrirnotremonde.org**



1. Sommaire

Il y a 5 ans, la Coalition pour la souveraineté alimentaire est née de la volonté des organisations signataires de la Déclaration de Montréal pour un contrat social renouvelé sur la base de la souveraineté alimentaire.¹ Les 42 organisations signataires l'ont fait parvenir à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ), le 7 septembre 2007, au dernier jour d'audience, dans l'espoir que ce concept figure dorénavant comme la vision fondatrice des mesures publiques du gouvernement québécois en matière d'agriculture et d'alimentation.

La Coalition pour la souveraineté alimentaire compte aujourd'hui plus de 80 organisations membres², réparties au sein de 4 collèges électoraux également représentés au sein de son conseil d'administration.³ Les citoyens regroupés au sein de ces organisations membres, des syndicats agricoles ou de travailleurs de l'agroalimentaire, des coopératives ou leurs fédérations, des organisations environnementales, en sécurité alimentaire, consoméristes, de développement international, professionnelles, municipales, etc., **acceptent de s'unir pour promouvoir la réhabilitation de l'espace politique en vue d'une forte gouvernance de nos systèmes alimentaires, avant qu'ils n'échappent irrémédiablement au contrôle collectif citoyen.** En d'autres mots, la Coalition et ses membres militent pour des choix collectifs en vue d'un système alimentaire durable, solidaire et universel et pour l'espace politique requis afin d'y parvenir.

La Coalition est dûment constituée en organisation à but non lucratif de charte fédérale (Octobre 2008). Elle assure une veille constante sur le savoir et le positionnement politique en matière d'agriculture et d'alimentation. Elle s'allie à des réseaux militants et d'experts, réalise des représentations auprès du politique, autant aux niveaux provincial, fédéral et international ainsi que des campagnes de mobilisation auprès des citoyens via les réseaux qui en sont membres. Sur le plan de la gouvernance internationale, la Coalition peut joindre d'autres coalitions, participer à leur émergence ou ajouter sa voix à celle d'autres organisations pour souscrire à différents messages ou positionnements qui sont cohérents avec les siens.⁴

Depuis sa création, la Coalition organise des conférences animées par des personnalités de renom afin de sensibiliser les politiques et les citoyens aux diverses problématiques liées à l'alimentation et à l'agriculture, à la fois sur le plan national et international permettant alors de démontrer le bon goût de la gouvernance. La Coalition compte parmi ses intervenants :

- M. Olivier De Schutter, rapporteur de l'ONU sur le droit à l'alimentation (2008 et 2010).

¹ http://www.nourrirnotremonde.org/SiteWeb_Coalition/documents/Declaration_de_Montreal_%28finale%29.pdf

² <http://www.nourrirnotremonde.org/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=223843>

³ <http://www.nourrirnotremonde.org/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=211362>

⁴ <http://www.nourrirnotremonde.org/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=813809>



- M. Jean Ziegler, ex-rapporteur de l'ONU sur le droit à l'alimentation et vice-président du comité consultatif sur les droits de l'homme de l'ONU (2012).
- Dr François Collart-Dutilleul, directeur du programme européen de recherche en droit de l'agroalimentaire, LASCAUX (2012).
- Dr Christophe Golay, ex-conseiller de M. Jean Ziegler, chercheur et professeur à l'Académie de droit humanitaire de Genève (2012).
- M. Marcel Mazoyer, Ancien président du Comité du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agronome et professeur émérite, AgroParisTech (2011 et 2013).
- Dr Flavio Valente, ex-rapporteur du Brésil sur la sécurité alimentaire et directeur exécutif de l'ONG internationale FIAN (2010).

Au cours des prochains mois, dans le contexte de son 5^{ÈME} anniversaire, de l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014) et en vue du bilan que les États du monde feront en 2015 des objectifs du millénaire pour le développement (réduire de moitié la faim et la pauvreté), la Coalition prévoit d'organiser une série de quatre conférences grand public. La première de cette série de conférences « Souveraineté alimentaire » est prévue pour le mercredi 16 octobre 2013 où la Coalition recevra alors M. Marcel Mazoyer (L'agriculture : talon d'Achille de la mondialisation). La deuxième rencontre se tiendra en février 2014 et sera consacrée à la problématique de l'accaparement des terres agricoles de par le monde, par Frédéric Mousseau d'Oakland Institute (Californie) et Devlin Kuyek de l'Organisation GRAIN. De plus, la Coalition organise des ateliers, des séminaires et assure le fonctionnement de ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, comités de travail, etc.).



2. Table des matières

1. Sommaire -----	1
2. Table des matières -----	3
3. Introduction -----	4
4. État des lieux des engagements internationaux du Canada en matière de droits de l'Homme -	7
5. Pour le renforcement d'une gouvernance foncière préventive, conditionnée et transparente afin de garantir la souveraineté alimentaire du Québec -----	10
5.1. <i>La prise en compte du statut de l'investisseur : première dimension du phénomène de l'accaparement des terres</i> -----	10
5.2. <i>La prise en compte de l'aspect quantitatif : deuxième dimension du phénomène de l'accaparement des terres</i> -----	13
6. Les limites du projet de Loi no.46 : l'absence de référence aux droits de l'Homme -----	16
7. La nécessaire implication d'autres éléments dans la politique de gouvernance foncière du Québec afin de conserver sa souveraineté alimentaire -----	18
7.1. <i>L'enjeu de la problématique de l'accaparement des terres par les nationaux</i> -----	18
7.2. <i>La question de la régulation du commerce et son lien avec la régulation du commerce et son lien avec la régulation du foncier</i> -----	19
8. Conclusion -----	21



3. Introduction

En mai dernier, le Gouvernement du Québec dévoilait sa nouvelle politique de souveraineté alimentaire pour la plus grande satisfaction de nombreuses organisations québécoises dont la Coalition, convaincue que l'adoption d'une telle politique trait à assurer le respect et la promotion des droits humains liés à l'agriculture et à l'alimentation. Cette nouvelle démarche s'inscrit dans la volonté du gouvernement « de définir les politiques agricoles et alimentaires les mieux adaptées, compte tenu du contexte social, environnemental et économique du Québec, de le faire le plus possible en privilégiant l'approvisionnement national, sans exclure les exportations, et en mettant en valeur ses propres ressources ».⁵

La Coalition salue le projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, puisque ce dernier s'inscrit avantageusement dans cette logique de définition de nos politiques adaptées.

En remontant à la source du mouvement en faveur de la souveraineté alimentaire, nous remarquons qu'il est intimement lié au phénomène de l'accaparement des terres agricoles. En effet, c'est au Brésil que le concept est né suite à la création d'un mouvement de paysans, le mouvement des paysans sans terres. En 1984, le mouvement prend forme en réponse aux expulsions et aux expropriations de nombreux paysans brésiliens, spoliés et privés de leurs terres par ce qu'on appelle « les grands propriétaires ». L'acquisition de ces dernières n'était évidemment pas réalisée en conformité avec les normes brésiliennes ou les droits de l'Homme, mais privilégiait une approche libéraliste et capitaliste dont l'objectif principal demeurait le profit, l'agriculture industrielle et non la fourniture de denrées alimentaires pour les locaux. Ces terres accaparées étaient, à l'époque, la seule source d'approvisionnement alimentaire pour les agriculteurs brésiliens qui se sont vus privés de nourriture du jour au lendemain. C'est la raison pour laquelle les paysans ont décidé d'organiser des actions non violentes sur leurs anciennes terres afin de ne pas laisser « les accapareurs » les priver de nourriture et plus collectivement, de leur souveraineté alimentaire.

La crise financière et alimentaire de 2008 a ramené sur le devant de la scène le phénomène de l'accaparement des terres en accompagnant avec lui la question de la faim dans le monde. Cette crise, suite à l'augmentation du prix des denrées alimentaires et à la grande volatilité du cours de ces dernières sur les marchés mondiaux, a abouti à un intérêt soudain des investisseurs pour les terres arables. En outre, au cours des années 2008 et 2009, on compte qu'en cinq ans, « le nombre de transactions annuelles a littéralement explosé, passant de 2,8 millions d'hectares à 8,3 millions d'hectares, ce qui signifie une augmentation de 296 % ».⁶ Ces investissements sont faits officiellement sous prétexte de permettre, par l'acquisition de ces terres, de lutter contre la famine et de garantir aux populations un accès à des denrées alimentaires. Un constat s'impose, « environ deux tiers des investisseurs fonciers étrangers

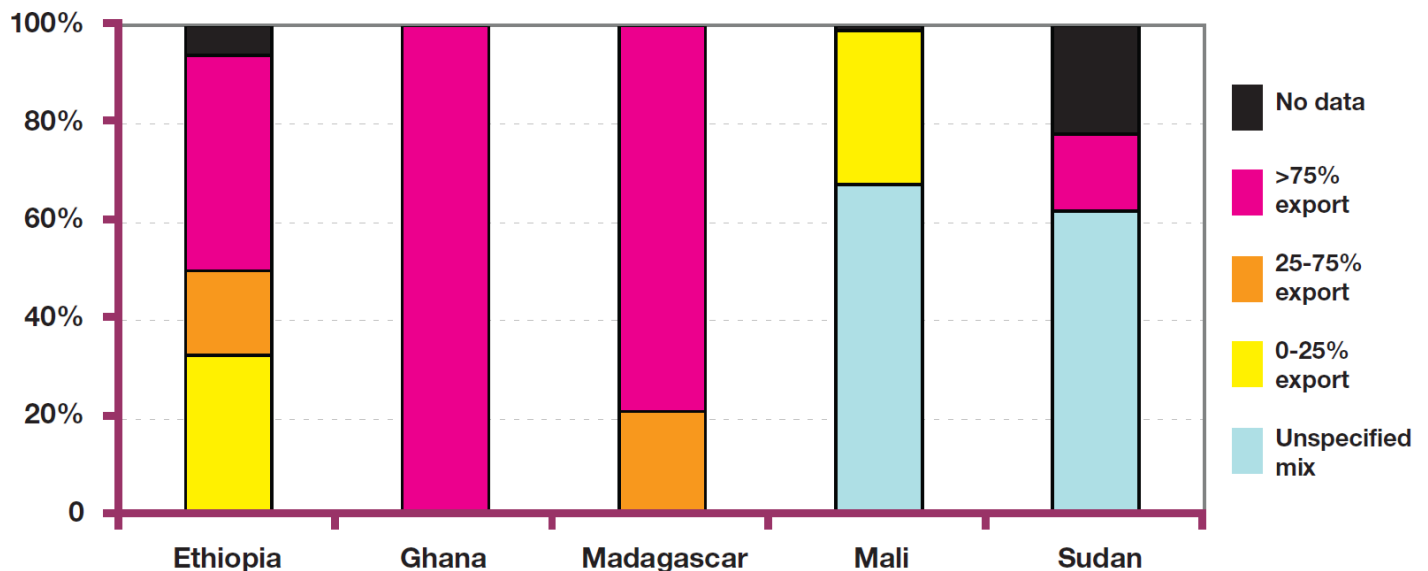
⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique de souveraineté alimentaire*, Mai 2013.

⁶ L'ITALIEN François, *L'accaparement des terres et les dispositifs d'intervention sur le foncier agricole : Les enjeux pour l'agriculture québécoise*, Institut de recherche en économie contemporaine, Mars 2012, p.4.



dans les pays en développement tendent à exporter tout ce qu'ils produisent sur leurs terres ».⁷ Ainsi, la réalité est toute autre, puisque l'acquisition des terres n'est désormais qu'une simple stratégie d'approvisionnement par des gouvernements fortement dépendants des importations ayant eu des difficultés à gérer la crise alimentaire survenue en 2008 (Figure 1). Quant à la réaction de nombreux autres acteurs à la crise financière de 2008, le foncier agricole est devenu une nouvelle source de placements très sûre, donnant lieu à des bénéfices pour l'industrie de la finance dans le contexte de la grande volatilité et de l'insécurité des placements en bourse.

Figure 1 : Exploitation d'hectares de terres agricoles vouées à l'exportation (en pourcentage)



Source : FAO, IIED, IFAD, 2009.

Pourquoi parler aujourd'hui de l'accaparement des terres et non pas seulement de l'acquisition dont les modalités sont prévues par le projet de loi No.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents? La Coalition considère que l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents est une des deux dimensions du phénomène de l'accaparement des terres, ce dernier pouvant être défini comme l'acquisition par des firmes ou des États de vastes zones cultivables à l'étranger et à long terme. On remarque alors que la dimension quantitative de ce phénomène n'est pas couverte lorsqu'il s'agit d'investisseurs résidents.

Le Canada est partie à de nombreux accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme, secteur particulièrement touché par le phénomène de l'accaparement des terres. Ainsi, la Coalition base sa démonstration sur les principes et règles que le Canada doit adopter ou adopte déjà au sein de sa politique nationale, c'est la raison pour laquelle un état des lieux des accords auxquels le Canada a souscrit est nécessaire au bon déroulement de notre argumentaire (4).

⁷ ANSEEUW W., *Transnational Land Deals for Agriculture in the Global South. Analytical Report based on the Land Matrix Database*, CDE/CIRAD/GIGA, Berne/Montpellier/Hambourg, 2012, dans OXFAM, *Notre terre, Notre vie*, Octobre 2012, p.2. <http://landportal.info/landmatrix/media/img/analytical-report.pdf>.



Selon la Coalition, traiter de l'acquisition des terres agricoles par les non-résidents est un bon départ. La Loi contribue au renforcement d'une gouvernance préventive, conditionnée et transparente en prenant en compte la nature de l'investisseur et l'aspect quantitatif de l'acquisition des terres. Cette démarche s'inscrit dans une logique de conservation de la souveraineté alimentaire afin de ne pas reproduire les schémas catastrophiques de nombreux pays (5). Toutefois, le projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, dispose de lacunes significatives au sein de la politique de protection des terres québécoises pour la souveraineté alimentaire, en raison de l'absence de référence aux droits de l'Homme(6). Par ailleurs, la Coalition tient à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans le but d'établir une gouvernance foncière responsable au Québec ne portant pas atteinte à sa souveraineté alimentaire, ce dernier devrait envisager cette problématique pour les nationaux tout en se posant la question de la régulation du commerce, élément indissociable de la bonne régulation du foncier (7).



4. État des lieux des engagements internationaux canadiens en matière de droits de l'Homme.

Le Canada a signé de nombreux accords et traités internationaux pour les droits de l'homme, concernant directement ou indirectement l'alimentation ou l'agriculture. Ces traités et accords ont une influence directe sur nos politiques nationales, petite ou grande, selon les dispositifs de mise en œuvre qui y sont prévus et le sérieux qu'on leur accorde. La Coalition tient à souligner le fait que ces accords sont l'expression de la volonté du Canada à respecter et promouvoir les droits de l'Homme dans divers domaines. Voici quelques éléments d'une liste non-exhaustive de conventions internationales auxquelles le Canada a souscrit.

À propos du droit à l'alimentation :

- L'article 25 (paragraphe 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre en 2008 le 60ième anniversaire, consacre le droit à l'alimentation ;
- Le Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre également le droit à l'alimentation (et le définit) à son article 11 ;
- Le Sommet alimentaire mondial de la FAO en 1996 énonce l'objectif de réduire la faim de moitié à l'échelle planétaire, d'ici 2015 (son niveau était alors de 850millions de personnes et il est aujourd'hui à 963millions en 2008) ;
- La Constitution de la FAO, en 1965, se fonde également sur le droit à l'alimentation ;
- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) consacre et applique également ce droit à l'alimentation pour les enfants du monde ;

À propos du droit à la santé

- Adoptée en 1946, la Constitution de l'OMS proclame : «La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale».
- L'article 25 (paragraphe 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme a jeté les bases du cadre juridique international du droit à la santé. Depuis, le droit à la santé a été inscrit dans plusieurs traités internationaux et régionaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme.
- L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est la pierre angulaire de la protection du droit à la santé. Il introduit des dispositions juridiquement contraignantes applicables à toutes personnes dans les 146 États qui l'ont ratifié ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant contient également des dispositions complètes et détaillées sur le droit de l'enfant à la santé ;

À propos du droit à un travail décent

- Au préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) on peut lire : «Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux



efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays» et «Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale»;

- La Déclaration de Philadelphie de 1944 (signée sous l'égide de l'OIT) considère que : «Le travail n'est pas une marchandise» et «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous». Elle situe clairement l'économie comme devant être au service des personnes, et non l'inverse;
- En 1941, devant l'assemblée de l'OIT, le président Roosevelt a dit : «la politique économique ne saurait être un but en soi : elle ne peut être qu'un moyen de réaliser des objectifs sociaux» ;
- Article 23 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme considère le droit au travail comme « le droit à un salaire égal pour un travail égal, sans discrimination, droit à une rémunération équitable et satisfaisante qui assure au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine».
- Article 25 de la même Déclaration consacre le «Droit à un niveau de vie suffisant»;
- Le PIDESC dit, à son article 6 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté. Ce droit au travail s'applique à toutes les formes de travail (indépendant ou salarié) ;
- Le PIDESC dispose du fait, dans son article 7 que : Le travail doit assurer un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille et s'effectuer dans le respect de l'intégrité physique et mentale du travailleur dans l'exercice de son activité
- On trouve aussi des références au droit du travail dans :
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par.3 a) de l'article 8) ;
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales (art. 5) ;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art.11, par.1) ;
 - Convention relative aux droits de l'enfant (art. 32) ;

À propos du droit à un environnement sain

Ce droit n'est pas encore reconnu au titre de droit humain fondamental. Mais cette idée chemine rapidement avec l'amélioration des connaissances scientifiques démontrant l'incontournable insertion des humains dans leur environnement.

- Les premiers jalons de ce droit surviennent en 1972, avec la Conférence de Stockholm (Déclaration de Stockholm, non-obligatoire). Le principe 1 de la Déclaration lie des normes de protection environnementale aux droits humains : «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures».
- Cette déclaration est à la source de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de conventions des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) en 1982 et de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (CMED) en 1983, présidée par le Premier ministre norvégien de l'époque, madame Gro Harlem Brundtland ;



- En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) adopte la Déclaration de Rio (non-obligatoire). Le premier principe de cette déclaration statue que «les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature». Ce principe cherche en fait à encourager l'avènement du droit à un environnement sain au statut de droit humain fondamental ;
- En 1972 : Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- En 1985 : Convention de Vienne (cadre pour la protection de la couche d'ozone) ;
- En 1987 : Convention de Montréal (cadre consacré aux substances qui menacent la couche d'ozone) ;
- En 1989 : Convention de Bâle (cadre pour le contrôle de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux) ;
- En 1992 : Convention-cadre sur les changements climatiques (stabilisation des émissions de GES) ;

À propos du droit au développement

Le 4 décembre 1986, lors de son assemblée générale, les États membres du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont convenu d'une déclaration, la Déclaration sur le droit au développement. On peut y lire :

- Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ;
- Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, **l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles** ;
- L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le seul participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ;
- Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement nationales appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondées sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ;
- Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ;
- Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ;
- Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu.



5. Pour le renforcement d'une gouvernance foncière préventive, conditionnée et transparente afin de conserver la souveraineté alimentaire du Québec.

Le phénomène de l'accaparement des terres comporte deux dimensions à prendre en compte afin d'établir une gouvernance foncière préventive, conditionnée et transparente permettant de garantir la souveraineté alimentaire du Québec. La première dimension du phénomène de l'accaparement des terres concerne le statut de l'investisseur, à savoir si ce dernier réside au Québec ou non (5.1). La deuxième dimension relève, quant à elle, de l'aspect quantitatif de l'acquisition des terres agricoles, aspect souvent à l'origine des abus actuels (5.2)

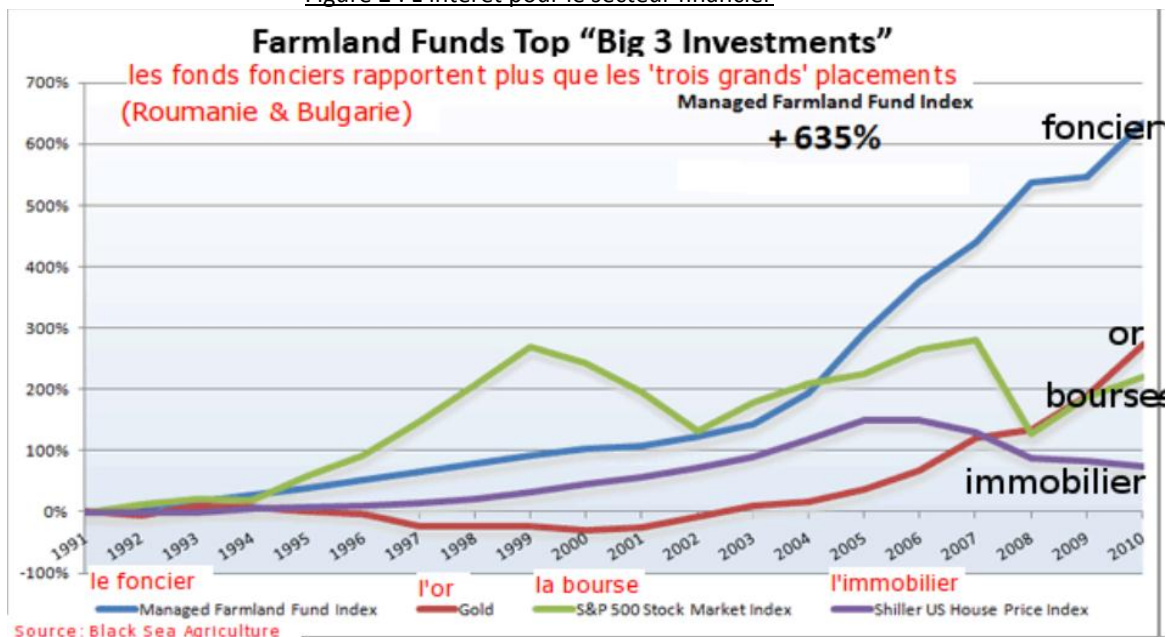
5.1. La prise en compte du statut de l'investisseur : première dimension du phénomène de l'accaparement des terres.

La Coalition défend un investissement agricole responsable en vue de ne pas constituer une barrière au développement de la souveraineté alimentaire du Québec. En vendant des terres aux étrangers il y a un risque, pour le Québec, d'augmenter ses importations et par la même, sa dépendance alimentaire ce qui réduirait considérablement son autonomie alimentaire et plus structurellement parlant, sa souveraineté alimentaire. Le but du type de gouvernance envisagé ne doit pas être d'empêcher les investisseurs d'investir dans nos terres agricoles. C'est pour cela que la Coalition prône une gouvernance préventive basée sur la conditionnalité et la transparence pour éviter les excès ainsi que les aspects négatifs des investissements étrangers.

De nos jours, les fonds fonciers sont devenus plus rentables que l'or, la bourse ou l'immobilier qui, avant la crise financière, demeuraient les fonds d'investissements favoris des spéculateurs (figure 2). Ce constat est affligeant. La Coalition considère que le secteur de l'agriculture ne doit en aucun cas être considéré comme une banale marchandise mais comme un socle de ressources vitales et épuisables devant être protégés de manière spécifique afin de répondre aux besoins de la population nationale actuelle et future.



Figure 2 : L'intérêt pour le secteur financier



Source : Organisation GRAIN, Conférence « L'accaparement des terres et la crise alimentaire mondiale », novembre 2011, Montréal.

Depuis ces dernières années, nous avons pu constater que les motivations des investisseurs n'étaient pas louables. En effet, la plupart ne considère pas la terre comme étant une ressource rare qu'il faut protéger mais comme un fond de placement avantageux. Au-delà de sa vocation vitale et nourricière, la terre agricole a, pour certains, une vocation purement économique et financière (figure 3). C'est en cela que la gouvernance foncière devient indispensable puisqu'en plus de vouloir préserver notre autonomie et notre souveraineté alimentaire, il nous faut lutter contre la corruption et la spéculation.

Figure 3 : La réalité des investissements faits sur les terres agricoles (en indices)

**Activité principale de l'investisseur
(nombre de projets)**

	Afrique ▼	Monde ▼
Fonds d'investissements	37	116
Industrie	57	104
Agrobusiness	31	64
Autre	7	9
Conglomérat diversifié	6	6
Non communiqué	49	90

Source : compilation de Rabah Arezki, Klaus Deininger, Harris Selod
 d'après les articles de journaux recensés par le site Grain, www.grain.org

Source : Organisation GRAIN, Conférence « L'accaparement des terres et la crise alimentaire mondiale », novembre 2011, Montréal.



« De nombreux problèmes fonciers surviennent en raison de la faiblesse de la gouvernance (...) qui a des effets négatifs sur la stabilité sociale, l'utilisation durable de l'environnement, l'investissement et la croissance économique ».⁸ Un cadre normatif défaillant peut être la source de dérives et d'abus et ce, quel que soit le domaine. Le constat est clair, le manque de régulation et de réglementation entraîne l'instabilité. Il est évident qu'un investisseur étranger voulant devenir propriétaire de terres agricoles orientera sa volonté selon les contraintes établies ou non par l'État hôte. L'Organisation GRAIN a affirmé dans un rapport paru en août 2012, que sur 416 cas d'accaparement de terres identifiées, plus de la moitié, soit 228 cas, l'ont été en Afrique. Alors que la plupart vanteront la qualité du climat afin de justifier le choix de placement de leurs investissements, les faits réels résident en l'absence de contraintes d'établissement et d'exploitation des terres agricoles africaines permettant aux investisseurs de mener leurs opérations comme ils l'entendent.

Par ailleurs, la transparence n'est pas le maître mot dans les transactions faites lors de l'achat de terres agricoles. Le fait que ces dernières soient confidentielles dans la plupart des cas atteste de leur caractère douteux, il s'agit là de l'un des aspects les plus inquiétants du phénomène de l'accaparement des terres faisant alors peser de forts soupçons quant à la volonté réelle des investisseurs. De cette façon, le manque de transparence lors des transactions peut favoriser toutes sortes d'activités illégales telles que la corruption, le blanchiment d'argent ou encore la spéculation. En outre, le Groupe d'experts de haut niveau dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition du Comité intergouvernemental de la sécurité alimentaire mondiale a déclaré : « Les différents acteurs – investisseurs, gouvernements, populations locales – participent aux négociations munis d'informations et de pouvoirs extrêmement asymétriques. En conséquence, les populations locales sont en général perdantes et les gouvernements perdent des revenus ainsi que des occasions d'obtenir des avantages à long terme pour leurs populations respectives ».⁹

De plus, le constat précédent nous amène à considérer que les motivations des investisseurs étrangers ne sont pas nécessairement vouées à la production de denrées alimentaires, mais sont plus orientées vers une vision de nos terres agricoles en compte épargne générant des profits. Par conséquent, si les terres québécoises ne constituent pas pour certains une terre propice à la culture, elles peuvent cependant constituer des placements surs et sécuritaires. En effet, l'une des principales critiques reprochées aux investisseurs étrangers est leur ignorance des conditions dans lesquelles les populations locales vivent après l'achat de leurs terres. Par ces diverses pratiques, les déplacements de populations ou la traite de cette dernière aux fins d'exploitation des terres pour les comptes étrangers deviennent courants.

Au regard des faits évoqués, la Coalition encourage la prévention, la conditionnalité et la transparence pour l'acquisition des terres agricoles québécoises par les non-résidents comme il est prévu par le projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, assurant une gouvernance sécuritaire pouvant contrecarrer les abus et les mauvaises intentions de certains investisseurs. Ainsi, la Coalition salue le

⁸ ORGANISATION INTERNATIONALE POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 11 mai 2012.

⁹ OXFAM, *Notre terre, Notre vie*, Octobre 2012, p.14.



renforcement des conditions d'obtention de terres agricoles par les non-résidents prévues par le projet de Loi No.46 exigeant que la personne ait résidé au moins 1095 jours au cours des 48 mois précédant la date de l'acquisition d'une terre agricole québécoise (article 15.2).

5.2. La prise en compte de l'aspect quantitatif : deuxième dimension du phénomène de l'accaparement des terres.

Certains diront que nos terres agricoles n'attirent pas les investisseurs étrangers pour de nombreuses raisons telles que le climat, il est vrai, beaucoup moins clément qu'en Afrique. Toutefois, la Coalition souhaite attirer l'attention sur le fait que le Québec n'est pas à l'abri de tels agissements et peut, comme toutes les terres agricoles du monde, devenir une cible. Si le Québec ne constitue pas un territoire privilégié pour le moment, il risque de le devenir dans les années à venir démontrant la nécessité d'établir un régime préventif. Actuellement, près de la moitié des propriétaires des fermes du Québec ont plus de 55 ans et très peu d'entre eux ont une descendance prête à reprendre l'affaire familiale. Tous ces départs vont aboutir à la vente d'environ 115 000 hectares représentant 1.15 milliard de dollars.¹⁰ Selon une étude AGÉCO, les terres agricoles québécoises peuvent être très attractives pour les investisseurs étrangers puisque leur valeur a connu une augmentation considérable depuis les années 90, nous parlons d'une croissance de 400%. Ainsi, les terres québécoises ont rapporté au cours des dernières années un rendement annuel de 9,1% ce qui est « bien plus que les rendements des bons du Trésor et bien moins risqué que la bourse ».¹¹

La Banque mondiale évaluait en 2011, que l'accaparement des terres agricoles s'étendait sur 45 millions d'hectares en 2008 et 2009, soit la taille de la Suède ou de la Californie¹² alors qu'un rapport d'Oxfam en 2012 considérait qu'« au cours des dix dernières années, une énorme quantité de terres a été vendue ou louée à l'échelle mondiale : une superficie équivalente à huit fois celle du Royaume-Uni. Dans les pays pauvres, entre 2000 et 2010, les investisseurs étrangers ont acheté tous les six jours une superficie de terres équivalente à celle de Londres ».¹³ Finalement le phénomène d'accaparement des terres comporte des dimensions inquiétantes à prendre en compte telles que la nature de l'investisseur, ce qu'ils comptent entreprendre sur les terres agricoles mais, surtout, combien ce dernier compte en acheter. En effet, plus un investisseur achète de terres, plus un pays se voit privé du contrôle sur ses terres cultivables et, par la même, de son droit à exercer sa souveraineté alimentaire. Les données publiées depuis la crise financière et alimentaire de 2008 sont alarmantes. Il est raisonnable de croire à un lien entre l'acquisition par des non-résidents intéressés par l'exportation et la faim dans les pays où ils investissent (figure 4 et 5 ci-dessous).

Figure 4 : La géographie des accaparements de terres

¹⁰ MESLY Nicolas, *Les financiers passent à la ferme !*, L'actualité no.13, volume 38, 1er septembre 2013.

¹¹ Id.

¹² BANQUE MONDIALE, « L'intérêt croissant pour les terres agricoles dans le monde peut-il apporter des bénéfices équitables à long terme? », 7 septembre 2011.

¹³ OXFAM, *Notre terre, Notre vie*, octobre 2012, p.1.



Source : Organisation GRAIN, Conférence « L'accaparement des terres et la crise alimentaire mondiale », novembre 2011, Montréal.

Figure 5 : Pourcentage des terres agricoles sous contrôle des intérêts étrangers et état de l'insécurité alimentaire du pays

Pays concernés	Taux par pays (%)	Surface louée ou vendue aux investisseurs étrangers pour production alimentaire	Population totale	Nombre de personnes sous-alimentées	Prévalence de la sous-alimentation
Bénin	Terres arables* : 10% Terres agricoles** : 3% Superficie totale : 2%	236 100 ha	9.9 millions	679 000	14.6%
Guinée	Terres arables : 56% Terres agricoles : 11% Superficie totale : 7%	1 608 215 ha	11.2 millions	700 000	16,6%
Libéria	Terres arables : 434%*** Terres agricoles : 64% Superficie totale : 16%	1 737 000 ha	3.9 millions	1.1 million	32%
Sénégal	Terres arables : 12% Terres agricoles : 5% Superficie totale : 2%	460 000 ha	13.6 million	949 000	13.7%

Source : Organisation GRAIN, « Accaparement des terres et souveraineté alimentaire en Afrique de l'ouest et du centre » (août 2012), Montréal et FAO « Profils de pays » (les données ont été arrondies).

*Par terres arables, on entend les surfaces utilisées par les cultures temporaires, les prairies temporaires, les jardins maraichers et familiaux et les jachères temporaires.

**Par terres agricoles, on entend à la fois les terres arables, les récoltes permanentes et les prairies et pâturages permanents.

***Ici, on peut présumer que les accords fonciers sont supérieurs à la superficie des terres arables parce qu'ils empiètent sur ce qui était des forêts.



Pour la Coalition et au regard des évolutions observées du phénomène d'accaparement des terres, le fait que le Gouvernement du Québec ait limité la quantité de terre de toutes les demandes d'acquisition qu'il pourrait recevoir d'une année à l'autre au total et dans quelles conditions elles seraient reçues, permet de préserver sa souveraineté alimentaire. Par conséquent, la limite d'acquisition des terres agricoles fixée à 1000 hectares par année de la superficie totale de ces dernières (article 12.3) dans le projet de Loi no.46 va dans le sens d'une gouvernance foncière préventive, conditionnée et transparente laissant le Québec, maître de son territoire. La régulation du foncier doit aussi passer par cette étape afin de garantir aux québécois qu'ils ne seront pas privés de leurs ressources et qu'ils seront capables de développer leur autonomie alimentaire pleinement et ce, malgré la présence d'investisseurs sur leurs terres agricoles. Ainsi, s'intéresser à la quantité de terres disponibles à la vente, c'est assurer la prospérité économique et la stabilité sociale du Québec.



6. Les limites du projet de Loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents : L'absence de référence aux droits de l'Homme.

La Coalition, par sa mission et ses activités tend à promouvoir le respect des droits de l'Homme dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation. À la lecture du projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, il est surprenant de ne voir aucune référence à ces droits alors que le Canada, comme nous l'avons démontré précédemment (4) est partie à la majorité des accords relatifs aux droits de l'Homme.

La question de l'accaparement des terres implique de nombreux droits, notamment le droit à l'alimentation, tels que prescrit par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH, article 25) ou bien le Pacte international des droits économiques et sociaux (PIDESC, article 11). « Vous n'avez pas besoin de fusils pour tuer les gens. Quand vous privez un village de nourriture en détruisant les terres agricoles et les cultures de rapport, vous affamez ses habitants [...] Cela doit cesser. Nos populations ont le droit de survivre. Personne ne devrait les priver de leurs terres ».¹⁴

Le phénomène de l'accaparement des terres porte directement atteinte au droit au développement qui est un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». À la lecture de ce texte, les États doivent tout mettre en œuvre afin de garantir aux individus un niveau de vie satisfaisant que ce soit sur le plan économique, social, culturel et politique. La deuxième dimension de ce droit est encore plus pertinente pour notre sujet d'étude puisque « le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté **sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles** ». Par conséquent, l'accaparement des terres de manière excessive contrevient à cette Déclaration en retirant aux paysans leur droit à disposer de leurs terres et à les exploiter.

Par ailleurs, à la suite de nombreuses recherches, la Coalition a pu constater que le concept de propriété dont doit disposer tout individu quel que soit sa classe sociale, est malmené par le phénomène d'accaparement des terres qui modifie quelque peu la vision de la propriété foncière. Face à cette carence législative, les expulsions et les expropriations par les investisseurs des paysans locaux sont fréquentes. En effet, de nombreuses terres, particulièrement dans les pays en développement, ne disposent pas d'enregistrements officiels dans des registres destinés à regrouper toutes les terres agricoles du pays. Les règles régissant ces dernières sont plutôt de l'ordre de la coutume. Afin de mieux protéger les paysans propriétaires de terres agricoles, il faudrait aborder une vision plus

¹⁴ BROWNELL A., *Présentation lors du Séminaire de l'initiative des droits et ressources*, Londres, février 2012, dans OXFAM, Notre terre, Notre vie, octobre 2012.



souple pouvant prendre en compte la coutume comme génératrice d'un droit de propriété ce qui éviterait les nombreuses spoliations que peuvent connaître les agriculteurs du monde. Cette question est à prendre en compte par le Gouvernement du Canada dans l'optique des premières nations.

La question des droits de l'Homme est au cœur de l'accaparement des terres notamment le droit à un travail décent. Les investisseurs recherchent la plupart du temps des endroits où le coût de la main d'œuvre est très bas et leur permet de réaliser des bénéfices plus importants. Ces motivations peuvent aboutir à des violations sérieuses des droits de l'Homme. La FAO compte actuellement plus de 129 millions de filles et de garçons qui ont entre 5 et 17 ans et qui se consacrent à l'élevage ou à la production vivrière. De plus, environ 59% (ou 70 millions) de ces enfants astreints à un travail dangereux travaillent dans l'agriculture.¹⁵ Ainsi, les investisseurs promettent aux populations locales une vie meilleure alors, qu'en l'espèce, ils n'ont jamais été dans une situation aussi inquiétante. « Ils nous ont vendu l'idée que cette monoculture allait garantir du travail pour tout le monde et de meilleures conditions de vie. Mais ce qu'elle a entraîné, c'est le chômage et la pauvreté ».¹⁶

Toutes ces constatations de violations massives des droits de l'Homme ont amené le Rapporteur spécial des Nations Unies pour l'alimentation, Olivier de Schutter, à demander au Conseil des Droits de l'Homme de reconnaître le droit à la terre en tant que droit de l'Homme à part entière.¹⁷

La Coalition demande donc au Gouvernement du Québec que le projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, fasse clairement référence aux droits de l'Homme afin de prévenir des violations massives de ces derniers, violations observées lors de nombreux accaparements des terres et, par conséquent, de participer au respect et à la promotion des droits de l'Homme au sein de notre territoire.

¹⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Travail des enfants dans l'agriculture*, en ligne : <http://www.ilo.org/ipec/areas/Agriculture/lang--fr/index.html>

¹⁶ OXFAM, *Terres et pouvoirs - Le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers*, 2011.

¹⁷ DE SCHUTTER Olivier, *Report of the Special Rapporteur on the right to food*, A/65/281, 11 août 2010.



7. La nécessaire implication d'autres éléments dans la politique de gouvernance foncière du Québec afin de conserver sa souveraineté alimentaire.

Le projet de loi no.46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, répond au grand nombre de problématiques que pose le phénomène de l'accaparement des terres par des non-résidents. Afin de mieux appréhender le phénomène de l'accaparement des terres dans son ensemble et de préserver la souveraineté alimentaire du Québec, le Gouvernement devrait prendre en compte, dans ses Lois futures, la mutation du phénomène puisque ce dernier ne concerne plus seulement les non-résidents mais aussi les résidents canadiens (7.1). Par ailleurs, la question de la régulation du commerce est à étudier en raison du lien étroit qu'elle entretient avec la régulation du foncier (7.2).

7.1. L'enjeu de la problématique de l'accaparement des terres par les nationaux.

La menace principale au phénomène de l'accaparement des terres a été et, reste toujours, l'investissement étranger. En effet, comme nous avons pu le constater, les terres sont devenues de véritables comptes épargne depuis ces dernières années et attirent, pour des raisons diverses, qu'il s'agisse d'exportation de marchandises ou de spéculation, les investisseurs du monde entier. Toutefois, face au caractère avantageux de la détention de terres depuis la crise financière et alimentaire de 2008, nous avons pu constater que nos terres agricoles intéressaient à la fois les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux. Par conséquent, prévoir des mesures pour les investisseurs étrangers quant à l'acquisition de terres agricoles québécoises est une excellente initiative. Cependant, le Gouvernement du Québec doit prendre en compte la mutation de ce phénomène par l'implication grandissante de grands nombres de nationaux.

Au Canada et plus particulièrement au Québec, de nouvelles méthodes d'acquisition de terres agricoles ont vu le jour. En effet, comme l'a démontré le rapport de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC), les nouveaux fonds d'investissements canadiens tels qu'AgriTerra, prévoient « de générer des rendements à long terme provenant des revenus de location et de l'augmentation de la valeur des terres détenues ».¹⁸ Ainsi, il s'agit de racheter aux exploitants leurs terres agricoles et de leur louer afin de générer des profits. Les paysans propriétaires seraient alors relégués au rang de simple locataire. « Or, passer d'une agriculture de propriétaires à une agriculture de locataires nous éloigne du modèle familial privilégié par la société québécoise, le modèle d'affaires envisagé par de tels investisseurs ne visant généralement pas l'occupation du territoire par des producteurs-propriétaires »¹⁹. Par ailleurs, cette nouvelle politique d'investissement compte générer encore plus de profits « par une augmentation de la valeur de marché des terres acquises se traduisant par des gains en capitaux ; par des voies alternatives telles que la mise en marché de crédits d'émission de gaz à effet de serre, la restructuration des unités agricoles ainsi que des opérations de dézonage visant à convertir le territoire agricole en terrains

¹⁸ L'ITALIEN François, *L'accaparement des terres et les dispositifs d'intervention sur le foncier agricole : Les enjeux pour l'agriculture québécoise*, Institut de recherche en économie contemporaine, Mars 2012, p.18.

¹⁹ UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, *Réaction de l'UPA au dépôt du projet de loi 46 : la véritable menace est d'origine domestique et non étrangère*, Communiqué de presse, 11 juin 2013.



résidentiels ». ²⁰ Par ces méthodes, l'avenir de l'agriculture et, plus particulièrement de nos terres agricoles, est fortement compromis puisqu'en plus de devenir de simples objets locatifs, elles risquent de disparaître et de laisser place à la construction d'habitation ce qui réduirait considérablement l'accès à une des richesses du Québec : ses ressources naturelles. Par la même, diminuer l'accès aux ressources naturelles et à la terre, c'est porter atteinte à la souveraineté alimentaire du Québec qui, en étant privé de ses terres, risque de devenir dépendant des importations.

Au cours de l'année 2011-2012, la Banque Nationale du Canada a acheté au Lac-Saint-Jean « 3277 hectares de terres auprès d'une dizaine d'agriculteurs, créant du coup une propriété 30 fois plus grande que la ferme québécoise moyenne ». ²¹ Ces nouvelles méthodes, développées par des nouveaux propriétaires plus intéressés par le profit que par le monde agricole nécessite un cadre législatif spécifique dans le but de « s'assurer que les producteurs agricoles et la relève aient accès à la propriété des terres dans le futur ». ²²

7.2. La question de la régulation du commerce et son lien avec la régulation du foncier.

La question du commerce des aliments produits sur nos terres agricoles ne doit pas être écartée puisqu'il est nécessaire pour le Québec et le Canada d'avoir la capacité de le réguler.

La mise en place du libre-échange et de l'industrialisation de l'alimentation banalise les écarts importants au niveau des caractéristiques agronomiques physiques des territoires agricoles du monde. En effet, on ne peut nier que la politique de libre-échange porte atteinte de manière considérable à la bonne conduite et la bonne gestion de nos terres agricoles. La doctrine du libéralisme prônée par l'OMC a entraîné un élan de compétition colossal entre les multinationales, compétition dans laquelle les agriculteurs moins avantagés ne peuvent rivaliser leur causant alors de grandes difficultés à la fois financières et sociales. Selon cette politique commerciale, l'aliment n'est qu'une simple marchandise entraînant alors une vision biaisée des différentes problématiques que ce domaine peut engendrer. La régulation du secteur commercial, pour le Québec, est devenue indispensable si ce dernier souhaite conserver sa souveraineté alimentaire et sa capacité à protéger les 5 degrés de température moyenne annuelle qui le caractérise. En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, l'accaparement des terres, opération purement économique, est réalisé notamment afin de faire preuve de compétitivité que l'on pourrait qualifier de « produire plus pour gagner plus ». Ainsi, l'aliment voit ses fonctions vitale et nourricière mises de côté pour laisser place à une fonction économique priorisant le profit, le rendement et les bénéfices. Un État fortement dépendant de ses exportations voudra, dans le but de rester compétitif sur le marché mondial, acquérir des terres fertiles où le coût de la main d'œuvre lui permet de réaliser d'importantes économies. C'est dans cette logique que le phénomène d'accaparement des terres trouve son fondement. Actuellement, le droit international du commerce ne permet pas de protéger nos terres agricoles et nos denrées alimentaires mais, au contraire, en appliquant la

²⁰ L'ITALIEN François, *L'accaparement des terres et les dispositifs d'intervention sur le foncier agricole : Les enjeux pour l'agriculture québécoise*, Institut de recherche en économie contemporaine, Mars 2012, p.18

²¹ MESLY Nicolas, *Les financiers passent à la ferme !*, L'actualité no.13, volume 38, 1er septembre 2013.

²² UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, *Réaction de l'UPA au dépôt du projet de loi 46 : la véritable menace est d'origine domestique et non étrangère*, Communiqué de presse, 11 juin 2013.



doctrine du libre-échange, les rend de plus en plus vulnérables. L'OMC est dans l'incapacité de répondre à ces problématiques depuis le blocage des négociations du Cycle de Doha portant sur le développement et, par la même, sur l'Accord sur l'Agriculture. Cette impossibilité à trouver un accord en matière d'agriculture au sein du forum de l'OMC met en exergue le fait que le commerce des aliments et l'agriculture doivent être régis par un accord parallèle, établi hors du forum de l'OMC, permettant de promouvoir une conception plus humaine du commerce alimentaire. Notre prétention est qu'une forte régulation du commerce des aliments tant sur les plans international que national, permettrait de contenir les intérêts et des gains économiques à des niveaux plus raisonnables et d'ainsi, réduire la pression sur l'acquisition des terres. Toutefois, la gouvernance forte et clairvoyante doit être promue autant pour le commerce des aliments que pour les terres.

Comme dans le cas de la culture avec la Convention internationale sur la diversité des expressions culturelles qui réussit à faire contrepoids aux accords de l'OMC, le Québec et le Canada peuvent briller par l'exemple. Ils sont déjà d'ailleurs artisans d'un modèle d'organisation et d'encadrement du marché alimentaire national, la gestion de l'offre, qui fait l'envie des agriculteurs et consommateurs de plusieurs régions du monde.

Le phénomène de l'accaparement des terres, en plus d'une régulation foncière et commerciale nationale, nécessite un cadre international dans le but d'être appréhendé de manière à protéger notre territoire, notre population et nos ressources. C'est la raison pour laquelle la FAO a adopté le 11 mai 2012 des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ». Malgré le fait que ces dernières relèvent de la « soft law » et sont donc dépourvues de pouvoirs contraignants, elles n'en demeurent pas moins l'expression d'un consensus international sur la nécessité d'une gouvernance foncière forte. Ce cadre international pourrait être complété par des instruments contraignants pouvant revêtir la forme d'une Convention sur la diversité des aliments et de l'agriculture dans le but de leur octroyer un traitement spécifique. En effet, si les aliments et l'agriculture bénéficient d'un cadre particulier, la reconnaissance de leur singularité pourrait indirectement permettre de faciliter la gouvernance foncière nationale. En octroyant un statut particulier aux aliments et à l'agriculture, nos productions et nos terres agricoles pourraient être protégées. La Coalition interpelle donc le gouvernement du Québec afin qu'il remplisse son rôle en vue d'un système alimentaire qui soit à la hauteur de ce qu'est l'alimentation et qu'il continue de fonder sa vision sur les idées fortes de la souveraineté alimentaire.



8. Conclusion

Les différents événements et réalités de notre système alimentaire national et de tous les autres systèmes de par le monde, n'ont cessé de démontrer la pertinence de la réhabilitation de l'espace politique pour une forte gouvernance publique des activités relatives à ce besoin fondamental qu'est l'alimentation. Rapports par-dessus rapports, de la Banque Mondiale à la FAO en passant par ceux du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation et de nombreux universitaires, économistes, agronomes, et de groupes sérieux de la société civile, n'ont eu cesse d'alerter les hommes et les femmes politiques sur l'urgence de contrôler le capitalisme alimentaire. Presque la moitié de l'humanité souffre soit de la faim, ou de son contraire, la surcharge pondérale. Ceux qui ont faim sont aux $\frac{3}{4}$ des paysans. Paradoxe.

La Coalition salue le travail du Gouvernement du Québec qui atteste de sa volonté d'établir sur son territoire une réelle souveraineté alimentaire. Même si ce projet de Loi peut comporter des lacunes au sens des valeurs et de la mission de la Coalition telles que l'absence de référence aux droits de l'Homme, il n'en demeure pas moins qu'il constitue, actuellement, une avancée en ce qui concerne la gouvernance foncière du Québec relative aux non-résidents. Toutefois, la Coalition tient à souligner que le danger ne vient pas uniquement de l'extérieur de nos frontières. Les récents événements survenus au Québec ont démontré que le Gouvernement devrait aussi prévoir des conditions d'acquisition des terres agricoles québécoises pour les nationaux qui peuvent, autant que les étrangers, être à la source d'accaparement des terres agricoles. De plus, la régulation du commerce permettrait de réguler la gouvernance foncière et ainsi, d'assurer la souveraineté alimentaire du Québec.

La Coalition demande aussi au gouvernement du Québec qu'il investisse pleinement et franchement ce chantier de la souveraineté alimentaire et qu'avec elle, il poursuive le travail de réflexion, d'analyse et de positionnement. La Coalition rappelle qu'elle est composée de plus de 80 organisations membres, issues des mouvements agricole, environnemental, consumériste, coopératiste et mutualiste, syndical, municipal, professionnel, financier et de la sécurité alimentaire. Vue ce nombre et cette diversité, la Coalition est ainsi une opportunité à saisir pour le gouvernement qui est à la recherche de solutions pour un système alimentaire universel, durable et solidaire.